

Article R1333-43 du Code de la santé publique - Rayonnements Gamma

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Cet article du Code de la santé publique prévoit que les constructeurs de bâtiments, définis à l'article 1792-1 du code civil, tiennent compte lors des étapes de conception d'un bâtiment des indices de concentration d'activité (I) des produits de construction et mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire l'exposition aux rayonnements ionisants émis par ces produits à l'intérieur du bâtiment.

Article R1333-43 du Code de la santé publique - Rayonnements Gamma

Les constructeurs de bâtiments, définis à l'article 1792-1 du code civil, tiennent compte lors des étapes de conception d'un bâtiment des indices de concentration d'activité (I) des produits de construction et mettent en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire l'exposition aux rayonnements ionisants émis par ces produits à l'intérieur du bâtiment.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Savoir et comprendre les conséquences des rayonnements ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants – Réglementation et démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)